

**RÈGLEMENT N° 2018-065 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2014-037**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement constituer un Comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le conseil peut attribuer à ce Comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction ;

**ATTENDU QUE** le conseil peut permettre au Comité d'établir ses règles de régie interne ;

**ATTENDU QUE** le conseil peut prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus de deux ans et qu'il est renouvelable ;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les membres et officiers du Comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut également adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions ;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions ;

**ATTENDU QUE** le conseil désire modifier l'article 3 du règlement #2014-037 concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme afin de nommer l'inspecteur en bâtiment et environnement comme personne-ressource et secrétaire du Comité ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame Maylis Toulouse et que Monsieur Richard Tanguay présente le projet de règlement lors de la séance du conseil du 15 janvier 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ par Madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le règlement numéro 2018-065 soit par les présentes adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 - LE PRÉAMBULE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FAIT PARTIE INTÉGRANTE**

**ARTICLE 2 - LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 2018-065 constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Weedon».

**ARTICLE 3 - LE TEXTE DE L'ARTICLE 3 INTITULÉ « LA COMPOSITION DU COMITÉ » EST REMPLACÉ PAR LE TEXTE SUIVANT :**

*« Le Comité est composé de deux (2) membres du conseil et de trois (3) résidents de la municipalité. L'inspecteur en bâtiment et environnement agit à titre de personne ressource et de secrétaire du Comité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil de la municipalité ».*

**ARTICLE 4 - LA DURÉE DES MANDATS**

La durée du mandat pour les membres est de deux (2) ans selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et selon les conditions suivantes :

Résidents: Mandat renouvelable à moins qu'ils ne remettent leur démission ou que le conseil mettent fin, par résolution, au mandat.

Élus : Le mandat d'un élu est renouvelable renouvelable à moins qu'il ne remette sa démission ou qu'il soit remplacé, par résolution, par un autre élu. Le mandat prend aussi fin lorsque la personne perd le titre d'élu municipal.

**ARTICLE 5 - LA CONVOCATION DES MEMBRES**

Les membres du Comité sont convoqués par la poste, par courriel ou par téléphone aux assemblées au moins deux (2) jours à l'avance. Une convocation dans des délais plus brefs est possible pourvu que la majorité des membres renonce au délai normalement requis.

**ARTICLE 6 - LES RÉUNIONS DU COMITÉ**

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Toutes les séances du Comité sont tenues à huis clos. Le Comité peut recevoir des intervenants, mais sans délibérer devant eux.

**ARTICLE 7 - LE QUORUM ET LES DÉCISIONS**

Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité est d'au moins 50 % des membres dont la majorité doit être des membres résidents. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. Chaque membre du Comité a une voix. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

**ARTICLE 8 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT**

Le président est nommé par le Conseil municipal sur la suggestion des membres du comité.

Le président dirigera les délibérations du Comité, le représentera au besoin, en dehors de ses assemblées et signera tous les documents pertinents émanant du Comité. Le président sera choisi par les cinq (5) membres.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres pourront, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux pour remplir ces fonctions.

**ARTICLE 9 - SECRÉTAIRE ET OFFICIERS TECHNIQUES**

Le secrétaire en urbanisme de la Municipalité ou son représentant agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis à l'autorité du président en ce qui concerne les affaires courantes du comité.

Le ou la secrétaire devra tenir un registre des délibérations du Comité, délivrer des extraits de ses procès-verbaux et accomplir toute tâche qu'il sera jugé opportun de lui confier (exemple : rédiger les procès-verbaux, convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les recommandations et s'acquitter de la correspondance). Si à l'occasion de la tenue d'une assemblée, la personne au poste de secrétaire est absente ou incapable d'agir, les membres peuvent choisir, même entre eux, toute personne présente à l'assemblée pour consigner par écrit les délibérations de cette assemblée.

Le Comité pourra s'adjoindre un urbaniste ou tous autres conseillers techniques, selon qu'il le jugera opportun pour son bon fonctionnement. Cependant, lors des assemblées du Comité, ces conseillers auront droit de parole, mais n'auront pas droit de vote.

#### **ARTICLE 10 - LA DÉMISSION, LA VACANCE ET LA DESTITUTION**

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission à la personne au poste de secrétaire. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis.

Le conseil municipal peut remplacer un membre du Comité en cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'inhabilité à accomplir ses fonctions ou dans le cas de trois (3) absences successives sans raison valable et sans en avoir informé au préalable la personne au poste de secrétaire du Comité. La perte de la qualité de résident entraîne l'inhabilité à être membre du Comité.

Le conseil municipal peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre du Comité. Dans ce cas, le conseil municipal doit nommer, par résolution, une autre personne pour la durée du mandat du siège vacant.

#### **ARTICLE 11 - LES DEVOIRS DU COMITÉ**

En outre des dispositions qui lui sont conférées par les autres articles du présent règlement, le Comité doit :

1. surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité ;
2. étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme que lui soumet le conseil, et faire rapport au conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci ;
3. recommander au conseil des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme.

#### **ARTICLE 12 - LES POUVOIRS DU COMITÉ**

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En outre des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité peut :

- 1° établir des Comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres ;
- 2° consulter, avec l'autorisation du conseil, le conseiller juridique ;
- 3° consulter tout autre expert avec l'autorisation du conseil;
- 4° consulter, avec l'autorisation du conseil, tout employé de la municipalité et requérir tout rapport ou étude jugé nécessaire ;
- 5° édicter d'autres règles de régie interne approuvées par résolution du conseil.

#### **ARTICLE 13 - LES PROCÈS-VERBAUX ET LES RECOMMANDATIONS**

Un procès-verbal doit être rédigé pour chacune des assemblées du Comité. Ce procès-verbal doit être approuvé à la majorité des membres lors d'une assemblée subséquente.

Le Comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président, avec mention qu'il a été adopté à l'unanimité ou à la majorité des voix. Ce rapport est déposé le plus tôt possible à une séance du conseil de la municipalité.

#### **ARTICLE 14 - LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'égard d'une affaire soumise à l'attention du Comité doit se retirer tant au niveau des délibérations qu'au niveau des recommandations. Ce retrait doit être consigné au procès-verbal.

**ARTICLE 15 - LES ARCHIVES**

Une copie des règles adoptées par le Comité s'il y a lieu, des procès-verbaux de toutes les séances du Comité, des recommandations adoptées ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doit être transmise à la secrétaire-trésorière de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

**ARTICLE 16 - LA PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ**

Un membre du conseil municipal autre que ceux mentionnés à l'article 3 peut assister aux séances du Comité sans cependant avoir le droit de voter.

**ARTICLE 17 - LE BUDGET DU COMITÉ**

Le conseil peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année un budget relatif au fonctionnement du Comité.

**ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION**

Les membres du comité qui ne sont pas membres du conseil ou employés municipaux recevront une rémunération de vingt dollars (20.00\$) par rencontre.

**ARTICLE 19 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs et aura préséance sur toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Richard Tanguay  
Maire

Yvan Fortin  
Directeur général

Avis de motion : 15 janvier 2018  
Adoption : 5 février 2018  
Résolution # 2018-029  
Publication : 6 février 2018